

N° 5667

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

*Dépôt (M. Henri Grethen) et transmission
à la Conférence des Présidents (9.1.2007)*

*Déclaration de recevabilité et transmission
au Conseil d'Etat et au Gouvernement (30.1.2007)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	4
4) Annexe: texte coordonné.....	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour but de procéder, sept ans après la mise en vigueur de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, à une clarification de certaines dispositions, à la suppression de dispositions devenues désuètes et à une uniformisation de la terminologie afin de rendre le texte plus cohérent.

Certaines adaptations s'imposent par ailleurs au niveau de la procédure de contrôle et du contenu des rapports de la Cour, notamment au vu des relations interinstitutionnelles avec la Chambre des députés et de la procédure applicable aux rapports spéciaux soumis par la Cour des comptes, arrêtée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire au cours de sa réunion du 18 novembre 2002.

Il est en outre proposé de garantir certains principes de stabilité élémentaires en matière d'emploi aux membres de la Cour qui ne bénéficient pas d'un renouvellement de leur mandat. Tout Etat de Droit doit consacrer l'indépendance du contrôle des finances publiques par des législations appropriées, notamment en ce qui concerne la stabilité de l'emploi. En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour des comptes, le texte sous rubrique prévoit donc des modalités identiques à celles de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Les anciens membres de la Cour n'encourent ainsi plus la perte de leur emploi, mais font l'objet d'un changement de fonctions.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. Ier.– La loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifiée comme suit:

1. Au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2, le mot „observations“ est remplacé par les termes „constatations et recommandations“ et les termes „paragraphe (1) à (3)“ sont remplacés par les termes „paragraphe (1) et (3)“.
2. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du terme „titres“ les termes „de perception“.
 - b) Au paragraphe (4), les termes „est chargée du contrôle-matières qui porte sur“ sont remplacés par les termes „peut contrôler“.
 - c) Au paragraphe (5), les termes „et à la gestion de la caisse générale“ sont supprimés.
3. L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) A la troisième phrase du paragraphe (2), le terme „constatations“ est remplacé par les termes „titres de perception“.
 - b) Au paragraphe (5), les termes „des membres et“ sont à insérer avant les termes „des agents mandatés“.
 - c) A la troisième phrase du paragraphe (6), les termes „et recommandations“ sont à insérer après le mot „constatations“.
 - d) Au paragraphe (7), la première et la seconde phrase sont à supprimer et à la phrase restante, les termes „celle-ci“ sont à remplacer par les termes „la Cour des comptes“.
4. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1) est à remplacer par les dispositions suivantes:

„(1) En conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice précédent. Ce rapport peut également porter sur des constatations et recommandations relatives à des exercices budgétaires antérieurs. Il est transmis à la Chambre des députés, accompagné des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - b) Au paragraphe (2), le terme „observations“ est remplacé dans la première phrase et dans la dernière phrase par les termes „constatations et recommandations“.
 - c) La troisième phrase du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Les rapports spéciaux sont transmis à la Chambre des députés, accompagnés des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.“
 - d) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Dans ses rapports, la Cour des comptes relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.“
5. A l'article 6, paragraphe (1), les termes „les dispositions de la loi budgétaire“ sont remplacés par les termes „le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat“.
6. L'intitulé du chapitre 3 prend la teneur suivante:

„Chapitre 3 – De la composition et du fonctionnement de la Cour“.
7. L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.
8. L'article 8 est complété comme suit:

„En cas de non-renouvellement de la nomination d'un membre de la Cour, celui-ci bénéficie d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, à l'échelon de traitement atteint dans sa fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur, en tenant compte des

allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque le traitement atteint dans la fonction antérieure correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes du paragraphe précédent est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 de la loi précitée.

En cas d'absence de vacance de poste dans la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière. La nomination prévue à l'alinéa 5 du présent article s'effectue en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables à la carrière supérieure du cadre du personnel de la Cour des comptes."

9. L'article 9 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est supprimé.
- b) A la deuxième phrase de l'ancien paragraphe (6) qui devient le nouveau paragraphe (1), les termes „du budget“ sont remplacés par les termes „de son budget“.
- c) L'ancien paragraphe (7) devient le nouveau paragraphe (2).
- d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le troisième tiret est supprimé et il est ajouté in fine un nouveau tiret qui prend la teneur suivante:
 „– représente la Cour dans toutes ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec la Chambre des députés, le Gouvernement, la Cour des comptes de l'Union européenne et les autres institutions et organismes internationaux.“
- e) L'ancien paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (4).
- f) A l'ancien paragraphe (3) qui devient le nouveau paragraphe (5), les termes „conseiller le plus ancien en rang“ sont remplacés par la mention „conseiller premier en rang“.

10. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

- a) Le titre „Personnel“ est remplacé par le titre „Administration et personnel de la Cour“.
- b) Il est inséré un nouveau paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:
 „Le président assure la direction de l'administration de la Cour des comptes. Il s'assure de la bonne marche du service ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour.“
- c) A l'ancien paragraphe (1) qui devient le nouveau paragraphe (2), sont insérés au deuxième alinéa après le mot „nomination“ les termes „et du pouvoir disciplinaire“.
- d) A l'ancien paragraphe (2) qui devient le nouveau paragraphe (3), le nombre „neuf“ est remplacé au point a) par la mention „onze“ et le nombre „dix-neuf“ est remplacé au point b) par la mention „quinze“.
- f) Les anciens paragraphes (3) et (4) deviennent les nouveaux paragraphes (4) et (5).

11. L'intitulé du chapitre 4 prend la teneur suivante:

„Chapitre 4 – Dispositions financières, transitoires, modificatives et finales“.

12. A l'article 11, paragraphe (1), les termes „et dépenses“ sont remplacés par les termes „et des dépenses“.

13. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 13 sont supprimés.

14. La deuxième phrase de l'article 15 est supprimée.

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Concernant l'article 1er modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes:

Ad point 1. modifiant l'article 2:

Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifié afin d'uniformiser la terminologie employée tout au long du texte: la Cour émet des constatations et recommandations, le contrôlé communique ses observations y relatives. Par ailleurs, cet alinéa ne fait plus référence au paragraphe (2) de l'article 5 puisque le contenu de ce paragraphe ne traite pas des constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat.

Ad point 2. modifiant l'article 3:

Pour s'aligner sur le texte de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il est proposé de redresser au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes les termes de titres en ajoutant „de perception“.

Au paragraphe (4) de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, une modification du texte permet de dégager la Cour de l'obligation de procéder annuellement au contrôle exhaustif de l'intégralité du contrôle-matières de tous les actifs appartenant à l'Etat. Les nouvelles dispositions du paragraphe laissent à la Cour la liberté d'intégrer un contrôle partiel ou échelonné dans son programme de travail annuel comme tel est le cas pour ses contrôles dans le cadre de l'élaboration du rapport général et des rapports sur des domaines spécifiques de gestion financière.

Au paragraphe (5) de cet article, le texte est mis à jour comme suite à l'abolition de la Caisse générale de l'Etat par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ad point 3. modifiant l'article 4:

La modification du paragraphe (2) de l'article 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes a pour but d'uniformiser la terminologie à l'instar de celle proposée pour le paragraphe (2) de l'article 3.

Au paragraphe (5) de cet article, il y a lieu de compléter le texte aux fins de mettre les membres de la Cour en mesure d'exercer les mêmes attributions que les agents de la Cour.

Aux fins de l'uniformité de la terminologie, le contenu du paragraphe (6) est complété par les termes „et recommandations“.

Finalement, le paragraphe (7) de l'article 4 est modifié d'une part du fait que la Cour des comptes fait désormais part de ses recommandations ensemble avec les constatations adressées au contrôlé et d'autre part en raison de la procédure applicable aux rapports spéciaux soumis par la Cour des comptes à la Chambre des députés. Cette procédure fut arrêtée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire au cours de sa réunion du 18 novembre 2002 et peut se substituer aux prédites dispositions. Elle règle le déroulement des travaux au niveau parlementaire et traite notamment des suites à donner aux rapports de la Cour des comptes sous forme de recommandations de la commission du contrôle de l'exécution budgétaire, voire de la Chambre des députés réunie en séance plénière, à l'adresse du contrôlé.

Ad point 4. modifiant l'article 5:

Les paragraphes de cet article sont restructurés en fonction de la nature des différentes catégories de rapports de la Cour. Ainsi, le premier paragraphe de l'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes a désormais trait au rapport annuel de la Cour sur le compte général de l'Etat, le second paragraphe règle l'élaboration des rapports spéciaux et le troisième paragraphe regroupe des points communs à tous les rapports.

Au paragraphe (1), le texte est complété avec indication de l'intitulé complet de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La terminologie est redressée en fonction de cette loi en remplaçant le terme de „comptes généraux“ par celui de „compte général“. Puisque le suivi des constatations et recommandations des exercices précédents s'impose surtout au

niveau du rapport de la Cour sur le compte général de l'Etat, le texte est adapté en intégrant cette disposition qui figurait au paragraphe (3) de l'ancien texte.

Au paragraphe (2), pour éviter une confusion dans la terminologie, la prise de position du contrôlé est dénommée „observations“, tandis que les constats faits par la Cour dans ses „rapports“ sont désignés par „constatations et recommandations“.

Au paragraphe (3), le premier tiret est supprimé puisque son contenu fait double emploi avec la faculté de la Cour de procéder à un contrôle-matières des actifs appartenant à l'Etat d'une part et l'obligation de la Cour de procéder au contrôle de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses d'autre part. Par ailleurs, les règles budgétaires concernent la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et prennent dès lors cette dénomination. Le terme de bonne gestion est spécifié comme bonne gestion financière. Le troisième tiret est supprimé en raison de la modification de l'article 2 et du fait que les rapports de la Cour sont transmis à la Chambre des députés. Une synthèse sous forme de principales observations dans le rapport sur le compte général de l'Etat ne s'impose donc pas nécessairement et à chaque fois.

Finalement, le paragraphe (4) est supprimé à la suite de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui redéfinit la procédure comptable. Cette procédure règle les attributions de la Cour des comptes et les dispositions y relatives deviennent désuètes dans le texte de la loi organique de la Cour.

Ad point 5. modifiant l'article 6:

A l'article 6, paragraphe (1), les termes „les dispositions de la loi budgétaire“ sont remplacés par le libellé plus correct „le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat“.

Ad point 6. modifiant l'intitulé du chapitre 3:

Le chapitre 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prend un nouvel intitulé qui tient compte du contenu d'une part des articles 7 et 8 concernant les dispositions sur la composition et le statut des membres de la Cour et d'autre part des articles 9 et 10 traitant du fonctionnement, de l'administration et du personnel de la Cour.

Ad point 7. modifiant l'article 7:

La phrase au paragraphe (3) qui concernait la durée du mandat pour les premières nominations faites au 1er janvier 2000 est à supprimer puisque devenue caduque.

Ad point 8. modifiant l'article 8:

Les nouveaux alinéas 5 à 8 prévoient les modalités de nomination à une fonction du cadre de la carrière supérieure des membres de la Cour qui ne bénéficient pas d'un renouvellement de leur mandat. Il échet en effet d'accorder aux membres de la Cour les mêmes principes de stabilité qui sont garantis pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat. Ce principe a été ancré dans la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le texte de la présente proposition de loi prévoit donc, par analogie, des modalités similaires à celles prévues à ladite loi. En effet, tout Etat de Droit doit consacrer l'indépendance du contrôle des finances publiques par des législations appropriées, notamment en ce qui concerne la stabilité d'emploi des organes directeurs.

Ad point 9. modifiant l'article 9:

L'article 9 ne subit pas de modifications majeures quant au contenu du texte, mais connaît un regroupement des différentes dispositions en fonction de leur importance et en fonction des modalités définies au règlement intérieur de la Cour des comptes.

Ad point 10. modifiant l'article 10:

L'article 10 prend le nouveau titre „Administration et personnel de la Cour“.

Par conséquent, il est inséré un nouveau paragraphe (1) dont le texte est repris de l'actuel article 9 et qui a trait aux attributions du président relatives à la direction de l'administration de la Cour.

Au paragraphe (2), la lacune de l'absence d'une instance compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de la Cour est comblée en complétant les attributions réservées au collège des membres de la Cour des comptes.

L'effectif du cadre du personnel de la carrière supérieure de la Cour des comptes est porté de neuf unités à onze unités. La Cour se propose d'engager deux auditeurs supplémentaires dont un sera responsable de l'organisation et de la coordination des relations internationales. En contrepartie, le nombre total des emplois dans la carrière moyenne est ramené de dix-neuf à quinze unités.

Ad points 11. à 14.:

L'article 11 subit une modification ayant pour objet d'aligner la terminologie.

Les autres modifications concernent des dispositions devenues caduques soit à la suite de la mise en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, soit parce qu'elles ne concernaient que des situations particulières qui se présentaient uniquement lors de la mise en place de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

2. Concernant l'article II:

L'article II. de la présente proposition de loi traite de l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du texte légal au Mémorial.

*

ANNEXE: TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Chapitre 1er – Du statut et de l'organisation de la Cour

Art. 1er. La Cour des comptes, instituée par la Constitution, est organisée et exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 2 – Des attributions de la Cour

Art. 2. *Champ de contrôle*

(1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Elle émet ses ~~observations~~ constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphes (1) à et (3).

(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.

(3) Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics.

Art. 3. *Objectifs de contrôle*

(1) La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics.

(2) Le contrôle des recettes s'effectue aussi bien sur la base des titres de perception que des versements au Trésor.

(3) Le contrôle des dépenses s'effectue aussi bien sur la base des engagements que des paiements.

(4) La Cour des comptes ~~est chargée du contrôle matières qui perte sur~~ peut contrôler l'existence, l'emploi et la conservation de tous les actifs appartenant à l'Etat.

(5) Le contrôle de la Cour des comptes s'étend à toutes les opérations de trésorerie ~~et à la gestion de la caisse générale~~ et des comptes de l'Etat, y compris les comptes extraordinaires.

(6) La Cour des comptes est au niveau national l'organe de liaison, au sens du Traité instituant la Communauté européenne, appelé à contrôler les recettes et les dépenses de l'Union européenne.

Art. 4. *Pouvoirs et obligations*

(1) La Cour des comptes décide de la date et de la méthode de ses contrôles qui s'effectuent, soit sur place, soit à distance par l'intermédiaire de ses agents mandatés.

